



PACK GLISSE UCPA

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet d'établir les modalités de mise en application par AXA Assistance des garanties d'assistance et d'assurance souscrites par le bénéficiaire auprès de l'UCPA ou directement auprès du Cabinet Jean Lafont dans le cadre de stages de sports d'hiver en France.

Article 2. Définitions

2.01 NOUS / AXA Assistance INTER PARTNER Assistance

6, rue André Gide
92320 Châtillon

2.02 Cabinet LAFONT

Gestionnaire des dossiers d'assurance à l'exception des garanties « frais médicaux et d'hospitalisation pour les ressortissants non français de l'Union Européenne et Suisse » et « bris de skis ».
52 boulevard Clemenceau
66000 Perpignan

2.03 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous » nommément déclarée sur le bulletin d'inscription au stage.

2.04 Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendant ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

2.05 Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.
Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

2.06 Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

2.07 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

2.08 Voyage

Séjour, forfait, croisière, réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription au voyage.

2.09 Territorialité

Les garanties sont accordées en France sauf stipulation contractuelle contraire.

2.10 Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.11 Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.12 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : l'altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

2.13 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

2.14 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.15 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave

2.16 Domicile sinistré

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage à plus de 50% et devenu inhabitable.

2.17 Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

2.18 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'AXA Assistance tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

Article 3. Souscription

La souscription doit être faite au plus tard le jour même ou le lendemain du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour.

Article 4. Effet et Durée des garanties

Les garanties prennent effet à compter du jour de la souscription jusqu'au terme du séjour indiqué sur le bulletin de souscription.

Article 5. Définition des garanties

GARANTIES D'ASSISTANCE MEDICALE

5.01 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de votre état, des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande votre rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, votre retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge votre transfert à votre domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire. Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

5 .02 Visite d'un proche

Si votre état de santé ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si votre hospitalisation est supérieure à 7 jours consécutifs (si l'hospitalisation est supérieure à 48 heures, si le pronostic vital est engagé ou si le bénéficiaire est mineur ou s'il est handicapé), AXA Assistance prend en charge pour un membre de votre famille ou un de vos proches un titre de transport aller-retour pour se rendre sur place (un titre de transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur).

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de ce proche.

La prise en charge d'AXA Assistance se fait à concurrence de 60 euros par jour et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

5 .03 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps ou des cendres du défunt bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile ainsi que les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à **concurrence de 1 500 euros**.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

5 .04 Retour des bénéficiaires

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaire ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et inscrite sur le même bulletin de souscription.

AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

5 .05 Retour anticipé

En cas d'événement imprévu survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, AXA Assistance organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

- soit votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant ;
- soit votre voyage aller retour.

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale d'AXA Assistance) ou le décès :
 - de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, soeurs, beaux-pères, belles-mères, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, tuteur légal résidant dans l'Union Européenne ;
- l'hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur resté au domicile ;
- les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - votre résidence principale ;
 - votre exploitation agricole ;
 - vos locaux professionnels.

Exclusions aux garanties d'assistance médicale

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;**
- **Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**

- Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible ;
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28ème semaine d'aménorrhée ;
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;
- Les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, checkup, dépistages à titre préventif ;
- De la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat ;
- Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.

GARANTIES D'ASSURANCE

5 .06 Frais de Recherche et de Secours

(1) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

(2) Montant de la garantie et limitation

La garantie est limitée à **5 000 euros** par bénéficiaire et par événement.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

(3) Procédure de déclaration

Vous ou toute personne agissant en votre nom doit aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite ci-après aux « conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de dossier UCPA ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- les pièces originales justificatives.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.

5 .07 Frais médicaux et d'hospitalisation pour les ressortissants non français de l'Union Européenne et Suisse :

Si vous engagez en France et hors du pays où vous êtes domiciliés, des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, nous vous remboursons les frais restants à votre charge (hors frais dentaires) après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance, **dans la limite de 5 000 euros par personne assurée et sous déduction d'une franchise de 30 euros par sinistre.**

Exclusions :

Au titre de la garantie frais médicaux et d'hospitalisation pour les ressortissants non français de l'Union Européenne et Suisse sont exclus :

- **les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute ;**
- **les frais d'implants, de prothèse, d'appareillage et d'optique ;**
- **les frais de vaccination ;**
- **les frais résultant de soins ou traitements ne résultants pas d'une urgence médicale ;**
- **les frais résultant de soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**

5 .08 Remboursement des forfaits de remontées mécaniques

(1) Objet de la garantie

Si vous êtes dans l'impossibilité de skier suite à :

- une atteinte corporelle grave médicalement constatée et empêchant la pratique du ski ;
- votre rapatriement médical organisé par AXA Assistance ;
- votre retour anticipé à la demande de votre employeur ;
- votre retour anticipé suite au décès d'un ascendant, descendant, frère ou soeur ;
- la fermeture des 2 tiers des remontées mécaniques du domaine pour lequel vous avez acheté votre forfait.

AXA Assistance procède au remboursement des journées non utilisées.

(2) Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue à concurrence de **50 euros** par jour et par bénéficiaire pour le nombre de jours restant dans la limite de **300 euros** par événement.

(3) Procédure de déclaration :

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite ci-après aux « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse ;
 - numéro de dossier UCPA ;
 - motif précis motivant votre interruption ;
 - nom de votre agence de voyages ;
 - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical ;
 - l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription et les dates de validité de la garantie ;
 - l'original de la facture des forfaits de remontées mécaniques non utilisés ;
 - attestation de la fermeture des pistes délivrée par les autorités compétentes ;
 - tout justificatif relatif au sinistre.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties et spécifiques aux garanties d'assistance médicale de la présente convention sont applicables.

5 .09 Bris de skis

(1) Objet de la garantie

En cas de bris accidentel de skis mis à disposition par l'UCPA, survenu en station de montagne ou sur les pistes de ski, AXA Assistance rembourse au bénéficiaire le montant de la caution versée et non restituée.

(2) Montant de la garantie

Le montant de la caution est remboursé à concurrence de 50 €.

(3) Modalités d'application

Le matériel inutilisable doit être présenté à l'UCPA dès la survenance du sinistre.

(4) Procédure de déclaration

Dans les 5 jours ouvrés après la date de fin de son voyage, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit faire parvenir au **cabinet Lafont** sa demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives originales :

- L'original de la facture du stage émise par l'UCPA ;
- La confirmation écrite par l'UCPA de la non restitution de la caution.

(5) Exclusions

- **les conséquences des bris et pertes de bâtons ;**
- **les simples dégradations au matériel ;**
- **les conséquences d'un vol, détournement ou perte ;**
- **les matériels autres que les skis.**

5.10 Interruption des cours de ski

(1) Objet de la garantie

Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre un programme de cours de ski souscrit et payé auprès de l'UCPA, à la suite :

- D'une atteinte corporelle grave médicalement constatée et empêchant la pratique du ski ;
- De votre rapatriement médical organisé par AXA Assistance ;
- De votre retour anticipé à la demande de votre employeur ;
- De votre retour anticipé suite au décès d'un ascendant, descendant, frère ou soeur.

AXA Assistance rembourse la valeur des cours payés et non consommés pour la période définie par les documents justificatifs (certificat médical, acte de décès, etc ...).

(2) Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue à concurrence de **50 euros par jour limité à 300 euros** par sinistre à compter du jour qui suit l'événement générateur.

(3) Procédure de déclaration :

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant l'événement générateur** votre déclaration de sinistre et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite ci-après aux. « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse ;
 - numéro de dossier UCPA ;
 - Les dates de début (00h00) et de fin (24h00) du programme de cours, sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription à l'UCPA .motif précis motivant votre interruption ;
 - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave ainsi que la période correspondant à l'interruption du programme de cours souscrit, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical ;
 - Tout autre document justifiant l'interruption du programme de cours de ski ;
 - l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au programme sportif souscrit et faisant ressortir la date d'inscription et la durée de ce programme.

Article 6. Exclusions communes à toutes les garanties précitées de la convention

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant lieu à un classement national ou international et organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- de la participation à des compétitions ou a des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

Article 7. Conditions restrictives d'application

7.01 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenu pour responsable :

- d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance ;
- des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

AXA Assistance ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

7 .02 Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que l'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel AXA Assistance pourrait être amené à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

Article 8. Conditions générales d'application

8 .01 Pour les garanties d'assistance

(1) Accord préalable

Vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

(2) Mise en jeu des garanties

- AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux ;
- Vous devez vous conformer aux solutions que AXA Assistance vous préconise ;
- AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande que vous avez exprimée.

(3) Procédure d'intervention

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- Par téléphone : + 33 (0)1 55 92 21 73
- Par télécopie : + 33 (0)1 55 92 40 69
- Par télégramme :
AXA Assistance
6, rue André Gide
92320 Châtillon

(4) Mise à disposition de titres de transport

Si AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, vous devez vous engager :

- soit à réserver le droit à AXA Assistance d'utiliser votre titre de transport initialement prévu ;
- soit à reverser à AXA Assistance le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur de voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements qu'AXA Assistance organise et prend en charge se font :

- soit en avion classe économique ;
- soit en train première classe.

(5) Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

(6) Procédure de remboursement des frais que vous avez engagés au titre des garanties d'assistance

Le remboursement des frais que vous auriez engagés ne peut être effectué que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable d'AXA Assistance.

Votre courrier doit être adressé à :

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
6 rue André Gide
92320 Châtillon

8 .02 Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements du Cabinet LAFONT AXA Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre.**

Vous devez faire votre déclaration :

EN PRIORITE en ligne sur le site <http://www.cabinet-lafont-ucpa.com/declarerunsinistre.asp>

A défaut par télécopie au + 33 (0)4 68 35 11 05

A défaut par courrier recommandé avec avis de réception

A défaut par téléphone au + 33 (0) 825 080 003

Cet envoi doit être adressé à :

Cabinet LAFONT

Service UCPA

52, Boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Article 9. Cadre juridique

9 .01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers le pays dans lequel se trouve le bénéficiaire au moment de sa demande.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

9 .02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

9 .03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.

9 .04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.
